



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉSIDENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**AVENANT N° 2 à la CONVENTION n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2021-107APF du 7 octobre 2021 portant approbation du projet de convention Etat-Pays relative à la santé pour la période 2021-2023 ;
- Vu l'arrêté n°11/2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°2024-... APF du ... portant approbation du présent avenant ;
- Vu la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023 modifiée par avenant n° 1 du 24 juin 2024 ;

**Préambule**

Par convention n°79-21 du 14 octobre 2021, l'Etat s'est engagé au côté de la Polynésie française au niveau sanitaire par un accord spécifique qui vient soutenir et renforcer le système de santé sur tout le territoire Polynésien.

Cet engagement triennal a pour objet de créer des obligations réciproques pour l'Etat et la Polynésie française sur :

- Le renforcement de l'accès aux soins par le financement d'investissements dans les champs hospitalier, sanitaire et médico-social ;
- La participation financière portant sur des petits investissements et du fonctionnement pour les mises à niveau entreprises par la Polynésie française en matière d'offre des soins, la formation des acteurs de la santé et le développement de la recherche locale ;
- Les actions contribuant à l'amélioration de la prise en charge des patients en matière d'oncologie
- Les actions renforçant la formation médicale.

Des discussions ont été entamées dès septembre 2023 pour définir le périmètre, les principaux axes stratégiques et les modalités de reconduction de ce partenariat pour la période 2024-2027. Un avenant a été signé le 24 juin 2024 pour prolonger les termes de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Les discussions se sont poursuivies dans le courant de l'année 2024 mais n'ont pas pu aboutir à la signature d'une convention pluriannuelle avant la fin de l'année.

Par conséquent, l'Etat et la Polynésie souhaitent prolonger l'actuelle convention, le temps d'achever les discussions nécessaires à la conclusion de la nouvelle convention et pour ne pas pénaliser les actions engagées dans le cadre de la convention en cours, et de son avenant.

## **OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du partenariat prévu dans la convention initiale et d'en redéfinir le périmètre.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 14 octobre 2021 modifié susvisée, les mots « quadriennale 2021-2024 » sont supprimés.

### **Article 2 :**

A l'article 2 de la convention modifiée, la date du 31 décembre 2024 est remplacée par la date du 31 décembre 2025.

### **Article 3 :**

Au 5.3 de l'article 5 de la convention n° 79-21 modifiée, les mots « Pour 2024 » sont remplacés par les mots « Pour 2025 » et les mots « pour laquelle une session a eu lieu en octobre 2023 et une seconde session est prévue pour avril 2024 » sont supprimés.

### **Article 4 :**

A l'article 8 de la convention n° 79-21 modifiée, les mots « Pour l'année 2024 » sont remplacés par les mots « Pour l'année 2025 ».

L'ensemble des autres conditions décrites dans la convention modifiée reste applicable.

### **Article 5 :**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete le

**Pour l'Etat,  
Le Haut-Commissaire de la République  
Polynésie française**

**Pour la Polynésie française,  
Le Président de la Polynésie française**

Eric SPITZ

Moetai BROTHERRSON